

Placement en rétention: La rétention ~~peut~~ apparaît compromettre la sécurité de l'intéressé en raison de sa santé psychiatrique comme l'atteste un certificat médical de son médecin traitant psychiatre.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00307	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
Juge des libertés et de la détention		<i>(p de M^e Corrule)</i>

Le 25 mars 2011, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités néerlandaises le 23/03/2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~
né le 01 Juillet 1981 à BILLUN (GUINEE-BISSAO)
de nationalité Bissao-guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23/03/2011 à 10h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations, soulève trois moyens d'irrégularité de la procédure :

- l'irrégularité de la garde à vue non conforme aux prescriptions de l'article 6 de la CEDH ;
- la circonstance que le numéro de téléphone de l'ambassade de Guinée figurant sur le procès-verbal d'exercice effectif des droits serait erroné
- l'état de santé de l'intéressé incompatible avec toute mesure de rétention ;

Attendu que le conseil de l'intéressé produit un certificat du Docteur J. SCHOLVINCK, psychiatre, résident à Amsterdam, Sarphatistraat n°8/14, dont il résulte que celui-ci est régulièrement suivi dans un service médical pour schizophrénie paranoïaque nécessitant un suivi strict en raison de risques sérieux de déclenchement de crises mettant sa vie en danger, une rétention pouvant accélérer le processus ; qu'il doit par ailleurs intégrer incessamment un institut spécialisé ;

Attendu que compte tenu de ces éléments, la prolongation de la rétention apparaît compromettre la sécurité de l'intéressé ;

Attendu qu'en conséquence et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, il convient de rejeter la requête ;

SLD_LILLE_25-03-2011_B

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 mars 2011 à 10 heures 44

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.